



Circulaire 2005/1

Version du 7 novembre 2007

Cycle de révision des IFDS basé sur les risques

1. Introduction

Pour tenir compte du marché largement diversifié des intermédiaires financiers, l'Autorité de contrôle a décidé d'accepter, à certaines conditions, un cycle de révision pluriannuel pour une certaine catégorie d'intermédiaires financiers directement soumis (IFDS). Le cycle de révision se détermine d'après le risque de blanchiment d'argent et le risque de révision. Ceci requiert de la part de l'IFDS une mise en place des mesures destinées à prévenir le blanchiment d'argent encore plus conséquente.

2. Conditions pour l'octroi d'un cycle de révision pluriannuel

Pour qu'un IFDS puisse être mis au bénéfice d'un cycle de révision pluriannuel, deux critères cumulatifs doivent être satisfaits.

2.1. Critère 1: Bons résultats aux deux dernières révisions

L'IFDS en question doit avoir fait l'objet au minimum de deux révisions LBA. Une de ces deux révisions doit avoir été effectuée par les réviseurs de l'Autorité de contrôle. Les obligations des IFDS qui disposent de mandats LBA doivent avoir été considérées par l'Autorité de contrôle comme complètement remplies

Le critère est rempli lorsque deux rapports de révision ne mentionnent pas de graves lacunes ou confirment l'absence de mandats LBA.

L'Autorité de contrôle considère les obligations comme remplies, lorsqu'au cours de la révision, aucune lacune systématique n'a été constatée, des lacunes peu fréquentes et mineures ont été constatées ou que les lacunes mineures constatées l'année précédente n'ont pas été répétées ou ont été corrigées.

Lorsque le cycle de révision pluriannuel a été concédé en raison de l'absence de mandats LBA, l'IFDS est tenu d'annoncer à l'AdC la présence de tels mandats. L'AdC peut alors interrompre le cycle pluriannuel et procéder à une révision immédiate.

2.2 Critère 2: Les risques de blanchiment d'argent et de révision doivent être considérés comme faibles par l'Autorité de contrôle

Les faits déterminants au sujet de l'IFDS sont examinés. L'évaluation des risques qui en découle ne doit pas être considérée comme plus élevée que «faible »

L'évaluation des risques est la résultante de plusieurs facteurs. Les indicateurs de risques généraux tels que l'activité de l'IFDS, la durée de cette activité, la structure de la clientèle (incl. PEP) la taille et le volume des transactions et des relations d'affaires trouvent leur place dans l'évaluation des risques.

L'évaluation se base également sur les mesures prises concrètement par l'IFDS dans la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment au niveau de son organisation. La stabilité des relations d'affaires, le nombre de clients LBA par collaborateurs, les contacts personnels avec les clients, la formation LBA, le type de surveillance des transactions et la qualité de l'information contenue dans les profils-clients sont ici pris en considération.

3. Cycle de révision et période à réviser

Si tous les critères sont remplis, un cycle de révision de deux ans sera dans une première phase accordé à l'IFDS avec ou sans mandats LBA. Celui-ci sera, à la suite de la révision effectuée après deux ans, prolongé en un cycle de trois ans en cas de bons résultats. Le cycle de révision prolongé sera octroyé aussi longtemps que le DUFI remplira les 2 critères.

En cas de modifications significatives des dispositions légales ou en cas d'informations rendant nécessaires une nouvelle évaluation de l'IFDS, l'Autorité de contrôle peut exceptionnellement interrompre le cycle de révision pluriannuel.

La période à réviser s'étend toujours du jour suivant la dernière période révisée à la fin de la dernière année comptable. Elle est donc soit de un, deux ou trois ans. Ainsi, une révision avec un cycle de révision pluriannuel sera tendanciellement plus coûteuse.

4. Procédure

Le cycle de révision pluriannuel ne sera examiné que sur demande de l'IFDS. Les demandes doivent être faites par écrit à l'Autorité de contrôle. La décision sera communiquée sous la forme d'une décision sujette à recours avec suite de frais. Les émoluments liés au traitement

de la requête seront calculés selon l'ordonnance sur les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent (OE-AdC, RS 955.033.2).